

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 1.000 francs
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Changement d'Adresse 50 francs
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
Principauté de Monaco
Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 1.609 du 13 août 1957 portant nomination du Chef du Cabinet du Ministre d'État (p. 870).*
- Ordonnance Souveraine n° 1.610 du 13 août 1957 portant nomination du Contrôleur Général des Dépenses (p. 870).*
- Ordonnance Souveraine n° 1.611 du 14 août 1957 accordant la naturalisation monégasque (p. 870).*
- Ordonnance Souveraine n° 1.612 du 14 août 1957 accordant la naturalisation monégasque (p. 870).*
- Ordonnance Souveraine n° 1.613 du 14 août 1957 accordant la naturalisation monégasque et la réintégration dans cette nationalité (p. 871).*
- Ordonnance Souveraine n° 1.614 du 22 août 1957 portant modification du 1^{er} paragraphe de l'Ordonnance n° 1.595 bis du 1^{er} Juillet 1957 (p. 871).*
- Ordonnance Souveraine n° 1.615 du 22 août 1957 portant nomination du Juge de Paix (p. 872).*
- Ordonnance Souveraine n° 1.616 du 24 août 1957 portant nomination d'un Inspecteur Principal au Service des Travaux de la Mairie (p. 872).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 57-231 du 22 août 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Immobilière de la Paix » (p. 872).*
- Arrêté Ministériel n° 57-232 du 22 août 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Établissements Toremeccia » (p. 873).*
- Arrêté Ministériel n° 57-233 du 22 août 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque de Constructions » en abrégé « S.M.C. » (p. 873).*
- Arrêté Ministériel n° 57-234 du 22 août 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Diva » (p. 874).*

Arrêté Ministériel n° 57-235 du 22 août 1957 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la Société : « Méditerranée Plastic » en abrégé « Meplast » (p. 875).

Arrêté Ministériel n° 57-236 du 22 août 1957 rapportant l'Arrêté Ministériel en date du 29 avril 1953 ayant autorisé la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Monégasque de Liaison d'Outre-Mer » (p.875).

Arrêté Ministériel n° 57-237 du 27 août 1957 portant modification des statuts de la Société en nom collectif : « Dupuis & Sense » (p. 875).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal du 22 août 1957 réglementant la circulation sur le Quai Albert 1^{er} (p. 875).*
- Arrêté Municipal du 23 août 1957 portant nomination d'une Secrétaire sténo-dactylographe au Jardin Exotique (p. 876).*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS

- Circulaire n° 57-038 concernant la rémunération minima du personnel des boulangeries à compter du 15 juillet 1957 (p. 876).*
- Circulaire n° 57-40 relative au Mardi 3 septembre 1957 (jour chômé) (p. 877).*

INFORMATIONS DIVERSES

- Conférence touristique des petits États européens (p. 877).*
- Le Théâtre aux Étoiles (p. 999).*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 877 à 879)

Annexe au Journal de Monaco

Publication du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à 16).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.609 du 13 août 1957 portant nomination du Chef du Cabinet du Ministre d'État.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu Notre Ordonnance, n° 1.542, du 15 avril 1957;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Raoul Biancheri, Consul Général, est nommé Chef de Cabinet de Notre Ministre d'État.

Il continuera à assurer ses fonctions à la Direction des Relations Extérieures.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Schönried/Gstaad (Suisse), le treize août mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.610 du 13 août 1957 portant nomination du Contrôleur Général des Dépenses.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.185 du 2 septembre 1955;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'Ordonnance n° 1.185 du 2 septembre 1955 susvisée est abrogé.

ART. 2.

M. Pierre Notari, Conseiller de Légation, est nommé Contrôleur Général des Dépenses.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Schönried/Gstaad (Suisse), le treize août mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.611 du 14 août 1957 accordant la naturalisation monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la demoiselle Allione Yvonne-Blanche-Mireille, née à Monaco, le 29 mars 1920, ayant pour objet d'être admise parmi Nos Sujets;

Vu l'article 9 du Code Civil;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance, n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance, n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La demoiselle Yvonne-Blanche-Mireille Allione est naturalisée Sujette monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Schönried/Gstaad (Suisse), le quatorze août mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.612 du 14 août 1957 accordant la naturalisation monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Viviani Henri Charles Joseph, né à Monaco, le

10 septembre 1910, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu l'article 9 du Code Civil;

Vu l'article 25 (2^o) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance, n^o 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance, n^o 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Henri-Charles-Joseph Viviani est naturalisé Sujet monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Schœnried/Gstaad (Suisse), le quatorze août mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n^o 1.613 du 14 août 1957
accordant la naturalisation monégasque et la réinté-
gration dans cette nationalité*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par :
1^o Le Sieur Bello Antoine-Jean, né à Monaco, le 12 mai 1893, ayant pour objet d'être admis parmi Nos Sujets;

2^o La Dame Giraudi-Clotilde Constance, son épouse, née à Monaco, le 9 février 1894, tendant à obtenir sa réintégration dans la nationalité monégasque, perdue par mariage avec un ressortissant étranger;

Vu l'article 9 du Code Civil;

Vu l'article 18 dudit Code, modifié par la Loi, n^o 572, du 18 novembre 1952;

Vu l'article 20 dudit Code, modifié par la Loi, n^o 415, du 7 juin 1945;

Vu l'article 25 (2^o) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance, n^o 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance, n^o 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le sieur Antoine Jean Bello est naturalisé Sujet monégasque.

ART. 2.

La Dame Clotilde Constance Giraudi, épouse Bello, est réintégrée parmi Nos Sujets.

ART. 3.

Les époux Bello-Giraudi pourront se prévaloir de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de monégasque dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Schœnried/Gstaad (Suisse), le quatorze août mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n^o 1.614 du 22 août 1957
portant modification du 1^{er} paragraphe de l'Ordon-
nance n^o 1595 bis du 1^{er} Juillet 1957.*

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance, n^o 1.595 bis, du 1^{er} juillet 1957, rendant exécutoire les conventions internationales relatives à la protection de la propriété industrielle;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE UNIQUE.

Le premier paragraphe de Notre Ordonnance, n^o 1.595 bis, du 1^{er} juillet 1957 susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

« Notre Gouvernement ayant adhéré le 29 avril 1956 aux Actes internationaux ci-après :

« — Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925 et à Londres le 2 juin 1934;

« — Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance, du 14 avril 1891, révisé à Washington, à La Haye et à Londres;

« — Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891, révisé à Bruxelles, à Washington, à La Haye et à Londres, et Règlement d'exécution;

« — Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, du 6 novembre 1925, révisé à Londres et Règlement d'exécution,

« les dites Conventions, dont la teneur suit, reçoivent « leur pleine et entière exécution en Principauté ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Schönried/Gstaad (Suisse), le vingt-deux août mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 1.615 du 22 août 1957
portant nomination du Juge de Paix.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 2 et 47 de l'Ordonnance Souveraine du 18 mai 1909, sur l'Organisation Judiciaire;

Vu les articles 4 et 6 de la Convention Franco-Monégasque du 28 juillet 1930;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre-François Pantalacci, Juge de Paix d'Ajaccio (Corse), mis, par voie de détachement, à Notre disposition par le Gouvernement Français, est nommé Juge de Paix de Notre Principauté (8^e échelon).

Notre Secrétaire d'État et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Schönried/Gstaad (Suisse), le vingt-deux août mil neuf cent cinquante-sept.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

RAINIER.

*Ordonnance Souveraine n° 1.616 du 24 août 1957
portant nomination d'un Inspecteur Principal au
Service des Travaux de la Mairie.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance, n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance, n° 421, du 28 juin 1951, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Municipal;

Vu l'Ordonnance Souveraine, n° 3.009, du 5 mai 1945, portant nomination d'un Inspecteur des Bâti-ments Domaniaux;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Constant-Marius-Joseph Aureglia, Inspecteur des Bâti-ments Domaniaux, est nommé Inspecteur Principal au Service des Travaux de la Mairie.

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} juin 1957.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Schönried/Gstaad (Suisse), le vingt-quatre août mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 57-231 du 22 août 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Immobilière de la Paix ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société

Immobilière de la Paix», présentée par M. Henry Jean Marie Monasterolo, propriétaire, demeurant Villa Colombe, avenue de Monte-Carlo à Monte-Carlo;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Quinze Millions (15.000.000) de francs divisé en Mille Cinq Cents (1.500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune reçus par M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, les 23 avril 1957 et 11 juillet 1957;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n^o 340 du 11 mars 1942 et n^o 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n^o 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 juillet 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Société Immobilière de la Paix » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 23 avril 1957 et 11 juillet 1957.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux août mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,
J. REYMOND.

Arrêté Ministériel n^o 57-232 du 22 août 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Établissements Toremecano ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Établissements Toremecano », présentée par M. Louis Charles Caruta, administrateur de sociétés, demeurant 11, boulevard du Jardin Exotique, Monaco;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçus par M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, les 15 avril 1957 et 26 juin 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances du 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n^o 340 du 11 mars 1942 et n^o 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n^o 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 juillet 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Établissements Toremecano » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 15 avril 1957 et 26 juin 1957.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n^o 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux août mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,
J. REYMOND.

Arrêté Ministériel n^o 57-233 du 22 août 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque de Constructions » en abrégé « S.M.C. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Constructions », présentée par M. Gaston Olivié, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 30, boulevard Princesse Charlotte;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Dix Millions (10.000.000) de francs, divisé en Deux Mille (2.000) actions de Cinq Mille (5.000) francs chacune, reçu par M^e J.-C. Rey, notaire à Monaco, le 15 mai 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n^o 340 du 11 mars 1942 et n^o 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n^o 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque de Constructions » en abrégé « S.M.C. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 15 mai 1957.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n^o 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingt-deux août mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,
J. REYMOND.

Arrêté Ministériel n^o 57-234 du 22 août 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Diva ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société

Divia », présentée par M. Pierre Bellegarde, administrateur de sociétés, demeurant « Le Continental », Place des Moulins à Monte-Carlo;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions de Francs (5.000.000) divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune, reçus par M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, les 10 avril et 5 juillet 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n^o 340 du 11 mars 1942 et n^o 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n^o 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Société Diva », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 10 avril et 5 juillet 1957.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n^o 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux août mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,
J. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 57-235 du 22 août 1957 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la société « Méditerranée Plastic », en abrégé : Meplast ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Méditerranée Plastic » en abrégé « Meplast » présentée par M. Henry, Charles Poget;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 avril 1957;

Vu le dernier paragraphe de l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 juillet 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation donnée par notre Arrêté du 12 avril 1957, à la société « Méditerranée Plastic » en abrégé « Meplast » est en tant que besoin, renouvelée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux août mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,
J. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 57-236 du 22 août 1957 rapportant l'Arrêté Ministériel en date du 29 avril 1953 ayant autorisé la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Monégasque de Liaison d'Outre-Mer ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 juillet 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel en date du 29 avril 1953 ayant autorisé et approuvé les statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Monégasque de Liaison d'Outre-Mer » est rapporté.

ART. 2.

L'assemblée générale qui sera appelée à prononcer la dissolution et la mise en liquidation de la société sus-visée devra être tenue dans les six mois qui suivront la notification du présent Arrêté. Une copie du procès-verbal de ladite assemblée portant mention du nom du liquidateur devra, dans les dix jours de sa

date, être adressée au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie Nationale.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux août mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,
J. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 57-237 du 27 août 1957 portant modification des statuts de la Société en nom collectif : « Dupuis et Sense ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 25 juin 1957 par M. Emile, Jérôme Ferrari, commerçant, demeurant 45, rue Grimaldi à Monaco, tendant à obtenir l'autorisation de se substituer à M. Eugène Dupuis, sans profession, demeurant 49, rue Grimaldi à Monaco, dans la société en nom collectif « Dupuis & Sense », autorisée par l'Arrêté Ministériel n° 56-84 du 25 avril 1956, dont l'objet est de consentir tous prêts à courts ou moyens termes assortis ou non de garanties;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 4 août 1899;

Vu la Loi n° 594 du 15 juillet 1954 sur le commerce de la banque et des établissements financiers;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.106 du 25 mars 1955 portant réglementation des établissements financiers;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 56-84 du 25 avril 1956;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 juillet 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Emile, Jérôme Ferrari, commerçant, demeurant 45, rue Grimaldi à Monaco, est autorisé à se substituer à M. Eugène Dupuis, sans profession, demeurant 49, rue Grimaldi à Monaco, dans l'exploitation du commerce d'octroi de tous prêts à courts ou moyens termes assortis ou non de garanties, sis au n° 6, de la rue de la Turbie.

ART. 2.

La société en nom collectif « Sense & Ferrari » est substituée à la société en nom collectif « Dupuis & Sense ».

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept août mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,
J. REYMOND.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal du 22 août 1957 réglementant la circulation sur le Quai Albert 1^{er}.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n° 62 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 809 du 1^{er} décembre 1928, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 1.001, 1.372, 1.564, 1.575, 1.617, 2.069 et 320 des 29 janvier 1930, 7 juillet 1932, 15 mars, 30 mars et 13 juillet 1934, 19 décembre 1937 et 30 novembre 1950, sur la Circulation Routière;

Vu nos Arrêtés des 16 novembre 1949, 5 avril et 9 juillet 1951, 17 juillet, 4 octobre, 10 novembre et 22 décembre 1952, 9 janvier 1953, 13 mars et 22 octobre 1954, 28 février 1955, 12 janvier, 12 mars, 7 mai, 26 juillet et 20 août 1956, 27 mai 1957, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu l'agrément de Son Excellence M. le Ministre d'État en date du 19 août 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion du « 4^e Rendez-vous International Scooters de Monaco », l'accès de la partie du Quai Albert 1^{er} comprise entre les Gazomètres et l'escalier de la Cale de halage, est interdit aux piétons et aux véhicules ne dépendant pas de l'épreuve, les samedi 7 septembre 1957, de 14 h. 30 à 20 h. et dimanche 8 septembre 1957, de 7 h. à 20 h.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 22 août 1957.

P. le Maire,
Le Premier Adjoint
faisant fonctions,
E. GAZIELLO.

Arrêté Municipal du 23 août 1957 portant nomination d'une Secrétaire sténo-dactylographe au Jardin Exotique.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation municipale;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux Fonctions Publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal;

Vu notre Arrêté du 19 août 1957 portant délégation de fonctions;

Vu l'agrément de Son Excellence M. le Ministre d'État en date du 16 août 1957;

Arrêtons :

M^{me} Clotilde Moesch, née Médecin, Sténo-dactylographe au Jardin Exotique, est nommée Secrétaire sténo-dactylographe, 3^e classe.

Cette nomination prendra effet à dater du 1^{er} juillet 1957.

Monaco, le 23 août 1957.

P. le Maire,
Le Premier Adjoint
faisant fonctions,
E. GAZIELLO.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS

Circulaire n° 57-038 concernant la rémunération minima du personnel des boulangeries à compter du 15 juillet 1957.

I. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, la rémunération minima du personnel des boulangeries est, à compter du 15 juillet 1957, fixée ainsi qu'il suit :

1^o — SALAIRES DE FABRICATION

	<i>la pièce</i>
Pain de 2 kg.	12 fr.
Flûte de 700 grammes	6,10
Flûte de 300 grammes	3,70
Flûte de 300 grammes (longue de plus de 55 cms)	4,20
Ficelle (100/110 grs)	2,60
Petits pains (50/60 grs)	1,70
Longuets (40/45 grs)	1,55
Gressins (40/45 grs)	1,65
Brioche (35/45 grs)	2,20
Pains spéciaux ou de forme spéciale (au-dessus de 100 grs. jusqu'à 300 grs)	4,90

BISCOTTES

Pain en moule ou uni sur plaque : le Kg. de farine	12,75
Pain en tranches, sur plaque : le Kg de farine	15,95
Découpage et grillage (selon le temps) l'heure	140,80

Heures de nuit : entre 22 heures et 4 heures du matin :
l'heure 36 fr.

Primes de transport : à tous les ouvriers boulangers (apprentis et manœuvres exclus),
par semaine 234 fr.
par jour 39 fr.

Indemnité journalière pour frais professionnels spéciaux à Boulangerie :
par semaine 777 fr.
par jour 129,50

Partage du salaire en équipe :

— le brigadier 9 points
l'ouvrier 8 points
le demi-ouvrier 7 points

Avantages en nature : pour le personnel de fabrication : 1 kg. de pain par 100 kgs de farine pétrie.

2^o — APPRENTIS

(avec contrat d'apprentissage)

(Durée de l'apprentissage : TROIS ANS, à partir de 15 ans)

— Salaires basés sur 173 h. 1/3 par mois ou 40 heures par semaine.

Salaires mensuels :

1 ^{re} année - 1 ^{er} semestre	4.805 fr.
1 ^{re} année - 2 ^e semestre	7.205 fr.
2 ^e année - 1 ^{er} semestre	9.610 fr.
2 ^e année - 2 ^e semestre	12.010 fr.
3 ^e année - 1 ^{er} semestre	16.815 fr.
3 ^e année - 2 ^e semestre	19.215 fr.

3^o — JEUNES GENS « MANŒUVRES »
(sans contrat d'apprentissage)

— Salaires basés sur 173 h. 1/3 par mois ou 40 heures par semaine :

	<i>par mois</i>
de 14 à 15 ans	11.306 fr.
de 15 à 16 ans	13.567 fr.
de 16 à 17 ans	15.829 fr.
de 17 à 18 ans	18.089 fr.
au-dessus de 18 ans, par mois.....	22.613 fr.

4^o — VENDEUSES

— Salaires basés sur 173 h. 1/3 par mois (semaine : 45 heures de présence pour 40 heures de travail).

1. — au-dessus de 18 ans :

	<i>par mois</i>
a) Vendeuse ayant moins d'un an de pratique professionnelle	22.613 fr.
b) Vendeuse ayant de 1 à 3 ans de pratique professionnelle	23.490 fr.
c) Vendeuse ayant plus de 3 ans de pratique professionnelle	25.625 fr.

2. — au-dessous de 18 ans : mêmes tarifs que les jeunes « manœuvres ».

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire n° 57-040 relative au Mardi 3 septembre 1957 (jour chômé).

Conformément à l'Avenant n° 1 à la Convention Collective Générale, le mardi 3 septembre est jour férié chômé.

1^o — Les salariés rémunérés à la semaine, à la quatorzaine ou à la quinzaine n'ont pas droit à la rémunération de ce jour chômé.

Par contre, la rémunération afférente à cette journée chômée n'est pas déduite du salaire lorsque le personnel de l'entreprise est payé au mois.

2^o — Dans le cas où, en accord avec le personnel intéressé, cette journée ne serait pas chômée, ou en cas de récupération, elle sera payée :

a) pour le personnel rémunéré au mois, sur la base de 1/25^e du salaire mensuel majoré de 100 %;

b) pour le personnel rémunéré à l'heure, sur la base du salaire journalier majoré de 100 %.

INFORMATIONS DIVERSES

Conférence touristique des petits États européens.

La première « Conférence touristique des petits États européens » s'est tenue, le 28 août, à Monaco, où est fixé désormais le siège du secrétariat général de cet organisme.

Six États y participaient : Andorre (représenté par MM. Aragnol, Forne, Mas et Mendez), le Liechtenstein (représenté par le baron Falz Fein), le Luxembourg (représenté par M. Rober Ginsbach), Saint-Marin (représenté par M. Virgino Reffi), Serceq (représenté par Mrs Sybil Hatheuway) et Monaco (représenté par M. Gabriel Ollivier).

M. Jerzy Szapiro, Conseiller de l'U.N.E.S.C.O. et M. l'abbé Marcel Bories, chancelier de l'évêché de Monaco assistaient aux travaux, en qualité de membres observateurs.

Plusieurs réceptions furent organisées en l'honneur des membres de la Conférence, qui tinrent, avant de quitter la Principauté, à se rendre au Palais princier où ils ont signé le registre de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse de Monaco et de la Famille Souveraine.

A l'occasion de cette première conférence, une exposition d'affiches des six États représentés avait été organisée dans les salons du Commissariat Général au Tourisme et à l'Information.

Le Théâtre aux Étoiles.

Les 21 et 28 août, le Comité Municipal des Fêtes a donné deux spectacles de variétés dignes des plus grandes scènes internationales de music-hall.

Des exercices acrobatiques ahurissants, un spectaculaire numéro de télépathie, un prestidigitateur kleptomane, deux sauteurs sur tremplin élastique précédèrent, au cours de la première soirée, la nouvelle vedette de la radio Dalida, qui, elle-même, fit place à un groupe de neuf vedettes de renommée mondiale : « Les Compagnons de la chanson » tour à tour sentimentaux et profonds, burlesques ou cocasses.

A l'affiche de la deuxième soirée : un chansonnier du Grenier de Montmartre, deux équilibristes désarticulés, deux danseurs-acrobates, un déroutant ventriloque, trois athlètes dans un merveilleux numéro de statues vivantes, le compositeur H. Bourteyre dans son répertoire, le chanteur de charme Miguel Amador et, tenant la scène plus d'une demi-heure, mêlant histoires drôles, parodies et chansons, dansant et mimant, souriant et grimaçant, le célèbre fantaisiste Henri Génès, dont les innombrables personnages ont le naturel qui est la marque du talent.

Insertions Légales et Annonces

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Cession de Droit au Bail

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, Principauté, soussigné, les 2 et 9 août 1957, la société en nom collectif dite « L.M. PIAZZA », dont le siège social est à Monaco, 7, avenue de la Gare a cédé à Monsieur Pierre Virgile BOISSON, artisan bijoutier, demeurant à Monaco, Maison des Domaines, rue plati, le droit au renouvellement d'un bail concernant un magasin situé à

gauche de l'entrée et dépendant de l'immeuble sis à Monaco, 7, avenue de la Gare.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 2 septembre 1957.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Résiliation de Bail

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 28 août 1957, Monsieur Nicolas VERRANDO, commerçant, demeurant à Monaco, 7, rue de la Turbie et Monsieur Emile BLAISE, antiquaire, demeurant à Monaco, 4, rue des Violettes, ont résilié purement et simplement à compter du premier octobre 1957 le bail qui existait entre eux en date à Monte-Carlo du premier juillet 1955 enregistré à Monaco, le 8 juillet 1955, Folio 73 Verso : case 5 et concernant un magasin avec arrière magasin et cave, à usage de commerce de brocanteur, dépendant d'un immeuble dénommé « Villa Les Violettes », situé à Monte-Carlo, 4, rue des Violettes.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 2 septembre 1957.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de l'article 6 des statuts de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ S.A.B.E. », au capital de 5.000.000 de francs, dont le siège social est à Monaco, 2, rue Sainte-Suzanne, M. Louis GALLIS, commerçant, demeurant à Monaco, 26, rue Plati, a fait apport à ladite société du fonds de commerce d'entreprise de travaux publics et particuliers, exploité à Monaco, 26, rue Plati.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de ladite société dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 septembre 1957.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Anonyme Monégasque "EDWARD'S"

au capital de 10.000.000 de francs

1^o — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 13, boulevard Charles III, le 23 avril 1957, les actionnaires de la société anonyme monégasque « EDWARD'S » à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé que le capital social serait augmenté de cinq millions de francs par l'émission au pair de cinq cents actions de dix mille francs chacune, et que par suite le capital serait porté de la somme de cinq millions de francs à la somme de dix millions de francs, et comme conséquence de cette augmentation de capital l'assemblée a décidé que l'article quatre des statuts serait modifié de la façon suivante :

« Article quatre :

Le capital social est fixé à la somme de dix millions de francs.

Il est divisé en mille actions de dix mille francs chacune dont cinq cents actions formant le capital originaire, et cinq cents actions représentant l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du vingt-trois avril mil neuf cent cinquante-sept.

Ces actions seront numérotées du numéro un à cinq cent pour le capital originaire, et du numéro cinq cent un à mille pour l'augmentation de capital.

2^o — le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné par acte du même jour.

3^o — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée, ont été approuvées par Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 29 mai 1957; ledit arrêté publié dans le « Journal de Monaco », feuille n^o 5.201 du lundi 10 juin 1957.

4^o — Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social, le 22 août 1957 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le conseil d'administration aux termes d'un acte reçu par le notaire, le 22 août 1957

et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

5° — une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 23 avril 1957;

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 22 août 1957;

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 22 août 1957, ont été déposées le 30 août 1957 au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 2 septembre 1957.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société "INTER AFRIQUE S. A."

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs

Siège social : 5, rue du Portier - MONACO

Le 30 août 1957, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes :

Les expéditions des actes suivants :

1° — des statuts de la société anonyme monégasque dite « INTER AFRIQUE S.A. » établis par acte reçu et brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 22 mars 1957, et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 17 juillet 1957.

2° — de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 23 août 1957, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

3° — de la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 23 août 1957 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant en outre fixé le siège social à Monaco, 5, rue du Portier.

Monaco, le 2 septembre 1957.

Signé : A. SETTIMO.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 novembre 1955 une action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéro 59.333 et 26 cinquièmes d'actions de la même Société, n^{os} 14.838 - 34.142 - 37.593 - 40.309 - 40.310 - 321.728 - 325.201 - 326.243 - 59.510 - 59.511 - 86.167 - 300.110 - 303.418 - 309.885 - 313.973 - 337.529 - 337.530 - 346.811 - 346.812 - 347.691 - 430.549 à 430.554.

Mainlevées d'Opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Exploit de M^e J.-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 31 août 1955. Cinq cinquièmes d'actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéros 4.433 - 4.908 - 6.438 - 55.266 - 55.267.

Du 2 mai 1956. Neuf actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros : 2.362 - 3.436 - 31.996 - 37.618 - 43.671 - 43.908 - 43.909 - 52.457 - 52.676 et Onze cinquièmes d'actions portant les numéros : 428.504 - 468.489 - 468.490 - 468.491 - 468.492 - 468.493 - 468.494 - 468.495 - 468.496 - 468.497 - 468.498

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Cessation de Gérance Libre de Fonds de Commerce

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par M. Arthur-Emile-Joseph MONTELLIER, sans profession, demeurant 21, avenue de l'Hermitage à Monte-Carlo, à M. Jean-Antoine BARBETTI, employé, et M^{me} Jeannine-Joséphine LEONI, son épouse, domiciliés 5, rue des Lucioles, à Beausoleil, d'un fonds de commerce de restaurant avec annexe, salon de thé et bar connu sous le nom de « BAMBI », exploité 11 bis, rue Princesse Antoinette, à Monaco, aux termes d'un acte reçu le 13 août 1956 par le notaire soussigné, prendra fin le 31 août 1957.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 26 août 1957.

Signé : J.-C. REY.

Le Gérant : PIERRE SOSSO.

RECUEIL
DES
LOIS USUELLES
DE LA
PRINCIPAUTÉ DE MONACO

En 3 volumes de 1000 pages environ

Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile
en trois teintes au choix

Prix de vente : 15.000 francs, frais de port en sus

LIVRABLE A LA COMMANDE

Mise à jour périodique début Mai
et Novembre de chaque année